CHAPITRE 4	GESTION DES RISQUES

SEQUENCE 1	ANALYSE DES RISQUES

ARTICLES GE6 à GE10

ZOOM sur les RVRAT, RVRMD, RVRE

Article R. 123-43 du CCH

« *Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder* ***pendant la construction*** *et* ***périodiquement*** *en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires* ***par les organismes ou personnes agréés*** *dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement* ».

⟶ A la suite de ces visites de contrôles, les organismes agréés délivrent un rapport de vérification règlementaire à l'exploitant, qu'il **annexe alors au registre de sécurité**.

INDEXATION DES RAPPORTS TECHNIQUES

Chaque rapport technique devra apparaître dans la rubrique concernée, dans le cas où le rapport est volumineux, on autorisera à ne noter sur le registre que l'essentiel et à archiver le dit rapport dans un autre endroit (*classeur par exemple*).

DIFFERENCE ENTRE ORGANISME AGREE ET TECHNICIEN COMPETENT

Les vérifications techniques à effectuer peuvent être dictées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (*ERP*)
2. Le code du travail (*partie IV du nouveau code du travail*)
3. Le code de la santé public (*amiante, radon, tabagisme…*)
4. Le code de l'environnement (*DTQD, bac à graisse…*)
5. Le règlement sanitaire départemental (*ambiances, sanitaires, hébergement…*)
6. Le code rural (*protection des végétaux avec l'utilisation de produits phytosanitaires*)
7. Les autres textes réglementaires : règlement européen, loi, décret, arrêté

⟶ C'est le code le plus restrictif qui s'applique.

Les vérifications techniques ne sont que des contrôles réglementaires d'une **installation de sécurité** à un moment donné :

↳ Elles doivent donner lieu à des actions de maintenance en interne ou par des entreprises extérieures par la levée des prescriptions en inscrivant la date et le nom de l'entreprise ou de l'agent ayant effectué les travaux.

Il faut donc **dissocier ce qui est actions de maintenance et contrôles réglementaires**.

Article GE 6 du 25 juin 1980 modifié

« Les vérifications techniques prévues par l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents ».

Il existe donc deux types de contrôles et vérifications par :
⌦ L'organisme agréé
⌦ Le technicien compétent

ORGANISME AGREE / BUREAU D'ETUDE / ORGANISME D'INSPECTION

L'organisme (*ou personne*) agréé a son agrément délivré pour une période déterminée et renouvelable par arrêté du ministère concerné pour la décision d'agrément. La liste des organismes et personnes agréés, les périodes d'agréments ainsi que les renouvellements sont publiés chaque année par arrêté au *Journal officiel.* C'est l'organisme agréé qui délivre les rapports de vérifications règlementaires (*RVRAT, RVRMD, RVRE*).

L'agrément est délivré par le COFRAC : Comité Français d'Accréditation.

Par exemple, **les vérifications dans les établissements en exploitation** donnant lieu à l'émission d'un RVRE sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'**informer l'exploitant**, par des observations clairement définies, **de l'état des installations** par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

→ de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (*techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.*);

→ de l'état d'entretien et de maintenance des installations;

→ du bon fonctionnement des installations de sécurité;

→ de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs;

→ de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

TECHNICIEN COMPETENT

Le technicien compétent peut être :

⇒ soit un personnel qualifié interne à l'établissement (*pour certaines opérations seulement*)

⇒ soit une entreprise extérieure qualifiée

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières (*de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié*) peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

⟶ La date, le nom du vérificateur, l'objet des vérifications ainsi qu'un relevé des vérifications effectuées doivent alors être inscrits et annexés au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

CHAPITRE 4 GESTION DES RISQUES

SEQUENCE 1 ANALYSE DES RISQUES

5 - VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Les installations et les équipements d'un même ouvrage peuvent faire l'objet de diverses règlementations et se voir soumis simultanément à plusieurs vérifications dont les objectifs peuvent être variés : *protection des travailleurs, du public, de l'environnement, des biens.*

L'utilisateur est le garant du maintien du niveau de sécurité pendant toute la phase d'exploitation. Le chef d'entreprise est donc tenu de rechercher, en temps utile, toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs comme celle des utilisateurs de l'installation.

Les exploitants sont donc confrontés à un nombre important d'obligations de vérifications, initiales ou périodiques, lors de mises ou de remises en service. Il apparait indispensable d'organiser de façon rigoureuse le suivi de ces vérifications en en **confiant la responsabilité à une personne compétente, rattachée, aussi directement que possible, à la direction de l'établissement** (*le cas échéant le chargé de sécurité*). Il appartient au directeur d'arbitrer les éventuels conflits qui peuvent résulter de ces vérifications : conflits entre impératifs de production (*mise à l'arrêt temporaire de l'installation ou du matériel*) et sécurité ou entre une opération d'entretien importante et les prescriptions règlementaires.

Le responsable des contrôles et vérifications doit veiller au respect des périodicités (*plus ou moins 15j entre deux contrôles annuels*) et organiser les opérations en prenant notamment les mesures suivantes :

→ Lister l'ensemble des installations, appareils et équipements soumis aux épreuves, contrôles, etc.

→ Préciser dans chaque cas la nature et la périodicité des contrôles

→ Indiquer le nom du vérificateur et éventuellement le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle

→ Informer suffisamment à l'avance, les services opérationnels utilisant les installations ou les appareils des dates et des durées prévues pour les vérifications ainsi que des incidences de celles-ci sur l'exploitation

→ Faire part aux utilisateurs des remarques formulées par le contrôleur lors de la visite

→ Diffuser dès leur arrivée, les comptes rendus dans les services responsables des mises ou remises en conformité

→ S'assurer que les remarques et observations figurant sur les rapports ont bien été prises en compte et que les suites données figurent en annotations en marge

→ Classer les dossiers et comptes rendus de visite qui doivent pouvoir être présentés à toute demande des responsables des administrations de contrôle

Il appartient également au responsable des inspections de **tenir compte de l'évolution de la règlementation** et de veiller à ce que les contrôles et vérifications soient modifiés en conséquence (*information des utilisateurs en cas de nécessité*).

Dans certains cas, il peut être nécessaire de solliciter de l'administration compétente une dérogation d'application de la règlementation. Ces demandes doivent rester assez rares et ne s'appliquer qu'à des cas parfaitement justifiés. Le responsable des inspections doit conseiller la direction pour établir la demande de dérogation. Il en justifiera le bien-fondé en démontrant qu'elle n'accroît pas les risques.

PRINCIPAUX TYPES DE VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les textes règlementaires distinguent plusieurs types de vérifications et renvoient à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité des contrôles, leur contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipements y sont soumis.

Avant d'expliquer l'organisation et les documents à mettre en place, il est utile de rappeler plusieurs notions.

DEFINITIONS

Vérification : terme générique qui est précisé au cas par cas : il peut s'agir en effet d'épreuve, d'examen, d'essai, de contrôle visuel, de visite, d'inspection de mesure ou d'entretien préventif. C'est la règlementation qui indique précisément le type d'opération qu'il convient d'effectuer.

Contrôle (*ou vérification de conformité*) : estimation de la conformité d'un matériel ou d'une situation à des exigences souvent d'ordre règlementaire. Il est effectué le plus fréquemment par un organisme agréé de contrôle technique ou par l'administration.

Visite : renvoie également à la notion d'examen. Il est utilisé par la réglementation lorsqu'on est en présence de cuves, de canalisations, de réservoirs, récipients creux ou d'appareils présentant une cavité.

Entretien : renvoie à des opérations de nettoyage ou de réparations courantes sur l'appareil.